Renseignements sur le financement d'une campagne électorale à l'intention des candidats et candidates aux élections municipales de 2018

Jour du scrutin : Le lundi 22 octobre 2018
La période de campagne prend fin le 31 décembre 2018 (sauf dépôt d'un avis de prolongation)

Vous devez ouvrir un **compte bancaire** si vous acceptez la moindre contribution (y compris vos propres contributions financières) ou si vous engagez la moindre dépense de campagne. Les droits de dépôt de votre déclaration de candidature sont considérés une dépense personnelle et *non pas* une dépense de campagne.

Les contributions sont les sommes d'argent qui vous sont versées, les biens qui vous sont donnés et les services qui vous sont fournis pour votre campagne électorale, y compris les sommes et les biens que vous donnez vous-même. Vous avez seulement le droit d'accepter des contributions ou d'engager des dépenses de campagne pendant la durée de votre campagne électorale, après avoir déposé votre déclaration de candidature.
Il y a une limite au montant que vous-même et votre conjointe ou conjoint pouvez contribuer, ensemble, à votre propre campagne. La formule utilisée pour calculer cette limite est la suivante :

- pour une candidature à la présidence du conseil : 7 500 $ + 0,20 $ par électeur ou électrice, jusqu'à 25 000 $ maximum
- pour une candidature à un autre poste au conseil : 5 000 $ + 0,20 $ par électeur ou électrice, jusqu'à 25 000 $ maximum

Le montant maximal de vos propres contributions vous sera communiqué par le ou la secrétaire de votre municipalité.

Plafonnement des contributions

- Le montant maximal qu'une autre personne peut contribuer à votre campagne est de 1 200 $.
- Le montant maximal de l'ensemble des contributions qu'une personne peut faire à plusieurs candidates et candidats à des postes au sein d'un même conseil municipal ou scolaire est de 5 000 $.

Qui peut contribuer à votre campagne électorale?

- des particuliers qui résident normalement en Ontario
- vous-même et votre conjointe ou conjoint

Vous devrez délivrer **un reçu pour chaque contribution** que vous recevrez. Ce reçu doit indiquer qui a fait la contribution, ainsi que la date et la valeur de la contribution**.** Vous ne pouvez attribuer une contribution qu'à une seule personne (p. ex., si elle vient de quelqu'un qui est titulaire d'un compte joint). Vous devez énumérer dans votre état financier le nom et l'adresse de toutes les personnes qui contribuent plus de 100 $ à votre campagne. Vous avez intérêt à tenir un registre des noms et adresses de tous vos donateurs, quelle que soit la valeur de leurs contributions, car il est possible qu'une même personne fasse plusieurs contributions dont le total finira par dépasser 100 $. *Notez que les reçus pour les contributions ne sont pas des reçus d'impôt. Les contributions à une campagne électorale municipale ou scolaire ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu provincial ni fédéral.*

Donateurs inadmissibles

- une personne morale
- un syndicat
- un parti politique fédéral, une association de circonscription fédérale ou encore une candidate ou un candidat inscrit à une élection fédérale
- un parti politique provincial, une association de circonscription provinciale ou encore une candidate ou un candidat à une élection provinciale ou à la direction d'un parti
- le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité ou un conseil scolaire

Contributions inadmissibles

- celles qui sont faites en dehors de votre période de campagne électorale
- celles qui viennent d'une source anonyme (excepté les dons de 25 $ ou moins reçus lors d'une activité de financement)
- celles qui viennent d'une source inadmissible (p. ex., de quelqu'un qui ne réside pas en Ontario, d'une personne morale, d'un syndicat, etc.)
- celles qui sont supérieures au montant maximal de 1 200 $ par personne ou au montant total maximal de 5 000 $
- les contributions en espèces supérieures à 25 $
- celles qui sont faites à partir de fonds qui n'appartiennent pas au donateur

Vous devez rembourser une contribution faite ou acceptée en contravention de la loi dès que vous vous rendez compte qu'elle est inadmissible. Si vous ne pouvez pas la rembourser à son donateur, vous devez la verser à la secrétaire ou au secrétaire de la municipalité.

N'OUBLIEZ PAS que vous êtes responsable de la tenue de dossiers concernant les activités financières liées à votre campagne. La *Loi de 1996 sur les élections municipales* n'impose pas de système de comptabilité particulier. Vous avez intérêt à consulter un comptable ou un vérificateur dès le début de votre campagne, pour vérifier que votre comptabilité et votre système de tenue des livres sont bien adaptés à vos besoins.

Les dépenses de campagne sont les frais engagés au titre de biens ou de services qui seront utilisés pour votre campagne.

Le montant maximal autorisé pour vos dépenses vise les dépenses que vous engagez entre le 1er jour de votre campagne et le jour du scrutin. Les dépenses que vous engagez après le jour du scrutin jusqu'à la fin de votre campagne ne sont pas plafonnées.

Les dépenses suivantes ne sont pas plafonnées :

- celles qui sont liées à la tenue d'une activité de financement
- celles qui sont liées à un nouveau dépouillement
- celles qui sont liées à une action en justice liée à la contestation du résultat d'une élection
- celles qui sont liées à une vérification de conformité
- si vous avez un handicap, celles qui sont directement liées à votre handicap et que vous avez engagées uniquement en raison de l'élection
- les frais de comptabilité et de vérification

Le **montant maximal** des dépenses générales de votre campagne est calculé en fonction du nombre de personnes qui ont le droit de voter pour le poste auquel vous vous présentez. Il est calculé comme suit :

- pour une candidature à la présidence du conseil : 7 500 $ + 0,85 $ par électeur ou électrice admissible
- pour une candidature à un poste au conseil municipal ou scolaire : 5 000 $ + 0,85 $ par électeur ou électrice admissible

Une limite distincte s'applique aux dépenses engagées pour des célébrations et d'autres marques de reconnaissance après la clôture du scrutin : elle correspond à dix pour cent du montant maximal des dépenses générales de votre campagne.

État financier : Vous êtes, en tant que candidate ou candidat, responsable du dépôt d'un état financier complet et exact dans le **délai prescrit,** à savoir au plus tard à **14 h, le vendredi 29 mars 2019**. Si vous avez déposé une déclaration de candidature vous devez aussi déposer un état financier.
Attention : Si votre campagne accuse un déficit, vous pourrez demander à la prolonger pour mener d'autres activités de financement. Pour en savoir plus, communiquez avec le ou la secrétaire de votre municipalité.

Les peines suivantes pourront s'appliquer si vous vous rendez coupable d'une infraction :

- une amende d'au plus 25 000 $
- la perte du droit de présenter votre candidature ou de voter lors de la prochaine élection ordinaire
- jusqu'à six mois d'emprisonnement
- la perte du droit d'occuper le poste que vous avez gagné à l'issue de l'élection (le cas échéant), si un juge conclut que vous avez sciemment contrevenu à la loi

Si vous faites l'objet d'une déclaration de culpabilité pour avoir dépassé le montant maximal de vos dépenses, vous serez passible d'une amende égale au dépassement constaté.

Trois situations entraînent des peines automatiques, à savoir :

- si vous ne déposez pas votre état financier au plus tard dans le délai de grâce de 30 jours et que vous n'avez pas demandé au tribunal de proroger le délai de dépôt
- si votre état financier montre que vous avez dépassé le plafond autorisé pour vos dépenses de campagne
- si vous ne versez pas l'excédent de votre campagne, le cas échéant, au secrétariat de la municipalité lorsque vous déposez votre état financier.

Dans pareils cas, vous perdez le droit d'occuper le poste que vous avez remporté à l'issue de l'élection (le cas échéant) et vous ne pouvez présenter une nouvelle candidature ou faire l'objet d'une nomination à un poste vacant qu'après les élections de 2022.

Rapport du vérificateur : Si les dépenses de votre campagne électorale ou les contributions que vous avez reçues dépassent 10 000 $, vous devez demander à un vérificateur d'examiner votre état financier et de fournir un rapport.

Chaque municipalité et conseil scolaire doit créer un **comité de vérification de conformité**. Si une personne qui a le droit de voter pense que vous n'avez pas respecté les règles du financement des campagnes électorales, elle peut demander une vérification de conformité du financement de votre campagne.

Ressources

Documents relatifs aux élections municipales
www.ontario.ca/electionsmunicipales
Loi de 1996 sur les élections municipales
https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/96m32
Bureaux des services aux municipalités du ministère des Affaires municipales
http://www.mah.gov.on.ca/Page2876.aspx

Ce document est publié à titre d'information seulement et ne saurait être considéré comme une référence juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et ses règlements.